



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-110

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-10-28-00006 - AP 2021-301-012 du 28 octobre 2021 fixant la classe du barrage du Saignon et les échéances de remise des documents réglementaires Commune de la Motte-du-Caire (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-11-03-00004 - Décision du 03 novembre 2021 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON" Remplacement d'un VSL (3 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-11-02-00005 - AP 2021-306-004 du 02 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Turriers (2 pages)

Page 12

04-2021-11-02-00004 - AP 2021-306-005 du 02 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Thorame-Basse (2 pages)

Page 15

04-2021-11-03-00001 - AP 2021-307-002 du 03 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales sur la commune de Montsalier (2 pages)

Page 18

04-2021-11-03-00003 - AP 2021-307-003 du 03 novembre 2021 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce (2 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-11-03-00002 - AP 2021-307-001 du 3 novembre 2021 autorisant le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE à réaliser des tirs de défense renforcés en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 24

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-10-28-00006

AP 2021-301-012 du 28 octobre 2021 fixant la
classe du barrage du Saignon et les échéances de
remise des documents réglementaires Commune
de la Motte-du-Caire



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service contrôle des ouvrages hydrauliques**

Digne-les-Bains, le 28 OCT.

28 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-301-012

fixant
la classe du barrage du Saignon et
les échéances de remise des documents réglementaires

Commune de la Motte-du-Caire

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 181-45, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-1246 du 12 janvier 1961 autorisant la construction et la mise en eau du barrage du SAIGNON sur la commune de la Motte-du-Caire au syndicat intercommunal Sasse Durance, sur le torrent du Saignon ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU le courrier du 9 octobre 2013 du DREAL, par délégation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifiant à l'exploitant la classe C du barrage du SAIGNON au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et précisant les exigences réglementaires ;

VU le courrier du 6 mars 2016 du maire de la commune de la Motte-du-Caire demandant le déclassement du barrage ;

VU le courriel de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence du 9 août 2021, communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté, afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage du SAIGNON, notamment sa hauteur et son volume ;

CONSIDÉRANT que l'envasement de la retenue ne constitue pas, à ce jour, un critère de dispense de classement d'un ouvrage répondant aux caractéristiques d'un barrage ;

CONSIDÉRANT les changements successifs du propriétaire du barrage :

- le syndicat intercommunal Sasse Durance absorbé par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Motte-Turriers, en 1962 ;
- la décision de la commune la Motte-du-Caire de récupérer la gestion du barrage en 2010 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement du barrage

Le barrage du SAIGNON dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, exploité par la commune de la Motte-du-Caire ci-après désignée comme exploitant.

La classe du barrage du SAIGNON est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Commune d'implantation	Volume à la cote RN (hm ³)	Hauteur (m)	H ² V ^{0,5}	Classe
FRA0040014	SAIGNON	LA MOTTE-DU-CAIRE	0,180	17	122,6	C

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage

L'exploitant établit ou fait établir :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) un rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement :

Pour le document prévu au b) du présent article, toute modification majeure du document est immédiatement portée à la connaissance du préfet.

Pour les documents prévus aux d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies du barrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Enfin, l'exploitant déclare au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du précédent alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

Article 3 : Échéances de remise du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0040014	SAIGNON	C	28/02/2022	28/02/2022

La périodicité de remise des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation est fixée à **5 ans** précisément, à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

Article 4 : Études hydrologique et hydraulique des capacités de l'évacuateur de crues

L'exploitant établit ou fait établir et transmet au préfet (SCSOH), **dans un délai fixé à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude hydrologique/hydraulique déterminant la période de retour et le débit de la crue maximale pouvant transiter par l'évacuateur de crues et la crue de dangers.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Motte-du-Caire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la Motte-du-Caire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de la Motte-du-Caire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

La Préfète,



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-03-00004

Décision du 03 novembre 2021 portant
modification de l'agrément n°06-04 de la société
de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON"
Remplacement d'un VSL

Décision du 3 novembre 2021
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 27 septembre 2021 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité du 2 novembre 2021 ainsi que des pièces relatives au remplacement du VSL immatriculé FH 297 MS par le VSL immatriculé FF 516 PN :

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 27 septembre 2021 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
SITE DE SITERON					
08/08/2017	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EL 307 DD	28/03/2017	VF11FL01955687127
23/08/2018	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EZ 483 CV	18/07/2018	VF1FL000260059673
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 444 JM	23/05/2019	VF1FL000662190948
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651
01/12/2020	ASSU A Type B	RENAULT	FV 916 DR	17/11/2020	VF1MA000062793956
09/08/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	CF 208 VY	31/05/2012	VF1FLB1B6CY452915
30/09/2013	VSL	MERCEDEZ	CY 173 NV	13/09/2013	WDD204000A875803
28/10/2016	VSL	MERCEDEZ	DR 397 RL	21/05/2015	WDD2462121J334681
01/03/2019	VSL	MERCEDEZ	AM 793 LJ	26/02/2010	WDD2120021A186885
25/09/2019	VSL	MERCEDEZ	EQ 680 CN	29/08/2017	WDD2462121J449736
22/07/2020	VSL	RENAULT	EL 899 GA	30/03/2017	VF1RFD00754741161
15/04/2015	VSL	MERCEDEZ	CK 259 HM	03/09/2012	WDD2040001A669800
29/03/2021	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621
23/06/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
27/09/2021	VSL	MERCEDEZ	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
02/11/2021	VSL	RENAULT	FF 516 PN	19/04/2019	VF1RFD00063045622
SITE DE CHATEAU ARNOUX					
23/12/2014	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DL 899 KB	30/10/2014	VF1FLB1B1EY750794
01/12/2020	Ambulance C / Type A	RENAULT	FV 637 AG	09/11/2020	VF1FL000363431309
01/11/2020	VSL	RENAULT	FH 112 MS	29/06/2019	VF1RFD00861970113

13/03/2014	VSL	MERCEDEZ	DC 599 WY	06/02/2014	WDD2040001A932086
08/02/2021	VSL	RENAULT	FB 067 FH	22/10/2018	VF1RFD008610909031
26/05/2021	VSL	MERCEDEZ	BE 394 MK	10/12/2012	WSS2040001A482898

Véhicule hors quota :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651

Véhicules radiés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
24/01/2021	VSL	MERCEDES	670 MY 04	12/11/2007	WDD2040071A066589
02/02/2021	VSL	MERCEDES	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
08/02/2021	VSL	MERCEDES	CP 721 KG	31/12/2013	WDD2040001A826285
22/02/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
29/03/2021	VSL	MERCEDES	DV 983 PJ	09/09/2015	WDD2462081N130376
14/04/2021	VSL	MERCEDES	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
26/05/2021	VSL	MERCEDES	BX 659 JM	08/11/2011	WDD2120051A539572
23/06/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	2850 MP 04	26/02/2004	VF1EDCUH528397990
27/09/2021	VSL	MERCEDEZ	ET 216 RF	29/01/2018	WDD2462121N243017
02/11/2021	VSL	RENAULT	FH 297 MS	29/06/2019	VF1RFD00461970111

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 3 novembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-02-00005

AP 2021-306-004 du 02 novembre 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Turriers



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 2 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 306 004

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Turriers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Turriers ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Turriers ;
- Vu** la candidature de Madame Elisabeth PUSTEL née ROSSIT aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 en date du 28 octobre 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Turriers, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Turriers est composée ainsi qu'il suit :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Conseillère municipale	Madame Marie-Josèphe AYASSE née REYNIER
Déléguée de l'administration	Madame Elisabeth PUSTEL née ROSSIT
Déléguée du tribunal	Madame Pascale BAYLE née AUCLERT

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Turriers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-02-00004

AP 2021-306-005 du 02 novembre 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Thorame-Basse



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 2 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 306 005

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Thorame-Basse

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Thorame-Basse ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Thorame-Basse ;
- Vu** la candidature de M. Pierre MAUX aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 en date du 28 octobre 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Thorame-Basse, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Thorame-Basse est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Mickaël REBOUL
Délégué de l'administration	Monsieur Pierre MAUX
Délégué du tribunal	Monsieur Henri DALBIES

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

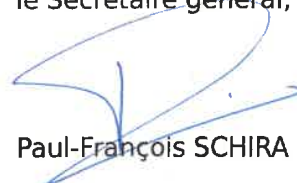
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Thorame-Basse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-03-00001

AP 2021-307-002 du 03 novembre 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales sur la commune de
Montsalier



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 3 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 307 002

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montsalier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montsalier ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Montsalier ;
- Vu** la candidature de Madame Michèle PANHALEUX aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 en date du 28 octobre 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Montsalier, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montsalier est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Andréanne CASSAN-LADUREAU
Déléguée de l'administration	Madame Michèle PANHALEUX
Délégué du tribunal	Monsieur Bernard MARTIN

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Montsalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-03-00003

AP 2021-307-003 du 03 novembre 2021 portant
habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L. 752-23 du code du commerce



Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 307 003

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
 - Vu** la demande du 27 octobre 2021 formulée par M. Bernard GONZALES, président directeur général de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers BP 60151 - 49301 Cholet cedex (Maine-et-Loire) ;
 - Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49, rue des vieux greniers BP 60151 49301 Cholet cedex, représentée par M. Bernard GONZALES président directeur général, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/CC03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard GONZALES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-03-00002

AP 2021-307-001 du 3 novembre 2021 autorisant
le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE à réaliser des
tirs de défense renforcés en vue de la protection
de son troupeau / ses troupeaux contre la
prédation par le loup (Canis lupus)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 3 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-307-001

Autorisant le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-262-016 autorisant le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux d'ovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de CÉRESTE, MONTFURON, MONTJUSTIN et REILLANNE ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2021 par le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux d'ovins contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de CÉRESTE, MONTFURON, MONTJUSTIN et REILLANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2018-262-016 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE, a (ont) subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC DE LA GRANDE BASTIDE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de CÉRESTE, MONTFURON, MONTJUSTIN et REILLANNE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

